



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

Le Mans, le 16 décembre 2015

FUSION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

TRANSFERTS DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit deux cas de transfert, l'un automatique, l'autre volontaire, des pouvoirs de police administrative spéciale des maires au président de l'EPCI attachés à l'exercice des compétences transférées.

1 – Les pouvoirs de police administrative spéciale faisant l'objet d'un transfert automatique, sauf opposition :

Le transfert est automatique en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers (1)
- d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de la circulation et du stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert d'un ou de plusieurs pouvoirs de police spéciale :

- Soit dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre ;
- Soit dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre.

En cas d'opposition notifiée par un ou plusieurs maires dans les conditions précitées, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

A défaut de renonciation, le président de la communauté de communes ou, le cas échéant, le président du syndicat compétent en matière de gestion des déchets, est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

1) Si la communauté de communes a confié la gestion des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent.

2 – Le transfert volontaire des pouvoirs de police administrative spéciale

Le **transfert** est **volontaire** en matière :

- de manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires,
- de défense extérieure contre l'incendie.

Sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires des communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

3 – Modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés

Durant la période transitoire entre la fusion des EPCI et l'élection du président du nouvel EPCI, les fonctions de président (et notamment les pouvoirs de police spéciale) sont assurées par le doyen d'âge de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

A la date du transfert des pouvoirs de police spéciale, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Les agents de police municipale :

Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

a – La constitution d'une police intercommunale

L'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'un recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

L'EPCI à fiscalité propre est ainsi l'autorité d'emploi de ces agents de police municipale qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Par dérogation à ce principe, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut exercer une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par cet EPCI à fiscalité propre pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

b – Les agents spécialement assermentés

En complément ou non du recrutement d'agents de police municipale, le président de l'EPCI peut décider de mettre en œuvre des décisions par le biais d'agents spécialement assermentés.

Le président de l'EPCI devra saisir, en sa qualité d'autorité territoriale, le tribunal de grande instance ou tribunal d'instance de cette demande d'assermentation.

Il faut néanmoins distinguer le cas des déchets et de l'assainissement :

En matière de déchets, il est impossible d'assermenter des agents intercommunaux. L'article L. 541-44 du code de l'environnement dispose que sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions, outre les officiers et les agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement : les agents de police judiciaire adjoints visés à l'article 21 du code de procédure pénale, les agents des douanes, les agents habilités en matière de répression des fraudes, les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

En matière d'assainissement, il existe des restrictions pour l'assermentation. L'article R. 1312-1 du code de la santé publique prévoit qu'en matière d'assainissement, ne peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées aux articles L. 1312-1 et suivants de ce code, que « *les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes mentionnés à l'article L. 1422-1 [les services intercommunaux de désinfection et d'hygiène et de sécurité]* ».

C – La mise à disposition des services communaux participant à l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine (article L. 5211-9-2 VII du CGCT)

Pour le seul pouvoir de police spéciale en matière d'habitat indigne et édifices menaçant ruine, les services des communes qui participaient à l'exercice de ce pouvoir de police avant sont transferts mis à disposition de plein droit l'EPCI, dès lors qu'il n'a pas été mis fin au transfert au profit du président de l'EPCI.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'EPCI fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement.